



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service départemental du contrôle**

**Arrêté préfectoral**

**mettant en demeure Monsieur WITTRANT Yann de remettre à leur état d'origine les parcelles en prairies permanentes herbacées.**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;
- Vu** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 26 août 2020 notifié à Monsieur WITTRANT Yann formalisant les constats effectués le 15 juillet 2020 ;

**Considérant que les parcelles** U 1831, U1832, U1833, U1835, U1836, U1837, U1838, U1839, U1840, U1841, U1842, U1843, U1844, U1855, U1900, U1901, U1902, U1903, U1904 sur la commune de Preux au Bois sont situées en Zone vulnérable et en Aire d'alimentation de captage ;

**Considérant que la parcelle** U1841 sur la commune de Preux au Bois a une pente supérieure à 7 %;

**Considérant** que le nouveau programme d'actions régional pris en application de la directive « nitrate » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 interdit le retournement des prairies permanentes en zone humide, dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, dans les aires d'alimentations de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,

**Considérant** que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur WITTRANT Yann domiciliée 2 Route Nationale 59 550 ROBERSART est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie la parcelle agricole [10.1], références cadastrales U 1831, U1832, U1833, U1835, U1836, U1837, U1838, U1839, U1840, U1841, U1842, U1843, U1844, U1855, U1900, U1901, U1902, U1903, U1904 sur la commune de PREUX AU BOIS pour un total de 11,38 ha, **au plus tard le 15 mai 2021**.

**Article 2** – Monsieur WITTRANT Yann est mis en demeure de déclarer les parcelles reprises à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur WITTRANT Yann est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur WITTRANT Yann. En vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la

mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :  
- *Monsieur Le Maire de PREUX au bois*

Fait à Lille, le 13/11/2020

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance



Nicolas VENTRE